

†Muscat,	1892. Canada ayant accepté.	A. du C., 6 février 1893
Paraguay,	1884. Canada ayant refusé d'accéder.	A. du C., 27 déc. 1886.
Roumanie,	1892. Canada ayant refusé d'accéder.	A. du C., 8 mai 1893.
Salvador,	1886. Canada ayant refusé d'accéder.	A. du C., 27 déc. 1886.
Servie,	1893. Canada ayant refusé d'accéder.	A. du C., 9 mars 1894.
†Uruguay,	1885. Canada ayant refusé d'accéder au Traité renouvelé.	A. du C., 4 nov. 1899.
‡Zanzibar,	1886. Canada ayant refusé d'accéder.	

TRAITÉS D'EXTRADITION.

Les procédés relativement à l'extradition, en Canada, se trouvent dans "l'Acte d'extradition" au chapitre 142 des Statuts révisés du Canada, 1886

Cet acte s'applique dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, mais nulle disposition du présent acte, incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention.

Si l'acte impérial d'extradition de 1870 est fait de manière à être sujet à certaine restriction par un tel arrangement, cet acte sera en conséquence sujet à même restriction.

Les juges des cours supérieures, des cours de comtés, et tous les commissaires nommés à cette fin, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition.

Lorsqu'un mandat aura été lancé pour l'arrestation d'un fugitif, le juge devra recevoir tout témoignage pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas pour quelque autre motif un crime entraînant l'extradition. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra l'informer qu'il ne sera pas extradé avant quinze jours.

Dans le cas d'extradition d'un fugitif par un Etat étranger en vertu de quelque convention il ne pourra pas être exposé à aucune poursuite ou punition en Canada en contravention à quelque une des conditions de la convention, pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait en vertu de la convention être poursuivi.

La liste des crimes entraînant l'extradition sont énumérés dans une annexe du présent acte : meurtre ou tentative de meurtre, homicide, contrefaçon ou altération de monnaie, larcin, détournement, obtention d'argent sous de faux prétextes, crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite, fraudes commises par un dépositaire, agent, etc., etc., viol, enlèvement de personne, vol d'enfant, enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (*kidnapping*), emprisonnement illégal, effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou magasin, incendie, vol sur la personne avec violence, menace par lettre ou autrement avec intention d'extorsion, parjure ou subornation de parjure, piraterie et autres crimes sur mer. Les complices du crime y sont compris.

Les autorités impériales, par un arrêté du conseil, exemptent le Canada de la mise en vigueur des actes d'extradition du parlement impérial de 1870 et 1873, tant que cet acte d'extradition en Canada demeurera en force.

† Les particularités du traité avec Muscat, auquel le Canada a accédé, se trouvent dans la liste des traités de commerce maintenant applicables au Canada.

‡ Aucun avis du traité avec Zanzibar n'a apparemment encore été reçu des autorités impériales.